

# La pénologie en pratique

---

Thierry NADON\*

*Ce texte est une transcription corrigée et retouchée de l'allocution présentée par Me Thierry Nadon lors de la conférence. Il va sans dire que ce qui suit n'est pas aussi complet et littéraire qu'un texte écrit en bonne et due forme.*

## INTRODUCTION

Je suis procureur de la couronne, il ne m'appartient pas de critiquer des politiques ou en donner mon opinion. Mon but est de donner trois exemples pratiques de sentences imposées par les tribunaux avant 1996 et depuis 1996. Ceci permettra de voir l'application des principes codifiés en 1996 et le résultat au niveau des quantums de sentences.

Les trois exemples que j'ai utilisés, sont les suivants, premièrement, la production de marijuana, deuxièmement, le trafic de petites quantités de crack, et troisièmement, la possession d'une arme à feu chargée. Il est intéressant de constater qu'encore que les principes de détermination de la peine prédominants soient les mêmes, c'est-à-dire, la dissuasion et dénonciation, le quantum des sentences est allé dans les deux sens, je m'explique.

## LA PRODUCTION DE MARIHUANA

La lecture de la jurisprudence nous démontre que les sentences imposées dans les années 80 pour ce genre de crime étaient, règle générale, une amende ou une courte période d'emprisonnement. À titre d'exemple, la décision de Wittenberg en 84, qui est cité dans les *Canadian Sentencing Digest, 1980–1984* des auteurs Nadin-Davis. Monsieur Wittenberg avait en sa possession 2200 livres de marijuana et sa sentence a été de 1 an d'emprisonnement.

---

\* Procureur, Direction des poursuites pénales et criminelles du Québec, Montréal, Québec.

Même situation au début des années 90. La Cour d'appel de Colombie-Britannique dans la cause de *Arnold*<sup>1</sup> a réduit la sentence de l'accusé de deux ans moins un jour à un an d'emprisonnement. L'accusé avait produit de la marijuana, près d'une tonne. L'accusé était le producteur, dans une région éloignée, et la quantité évidemment énorme.

Le propriétaire accommodant c'est-à-dire celui qui laisse sa maison pour la plantation de marijuana recevait une amende. À titre d'exemple, il y a la décision de *R. c. Ralph*<sup>2</sup>.

Vers la fin des années 90, on peut constater l'apparition de la dénonciation et de la dissuasion comme principes prédominants de détermination de la peine. Les cours ont commencé à imposer quasi-systématiquement des peines d'emprisonnement.

Les jardiniers occasionnels, ceux qui se font payer un loyer par les producteurs, ou à qui on demande d'aller arroser les plantes, recevaient une peine d'emprisonnement d'environ cinq et six mois d'emprisonnement<sup>3</sup>.

Et aujourd'hui ? Le juge Tardif de la Cour supérieure du Québec écrivait dans *R. c. Kimmel*<sup>4</sup>, que: « *cannabis is a social scourge* ». L'insistance sur la dénonciation et la dissuasion a fait en sorte que la sentence imposée pour le producteur de marijuana est normalement l'emprisonnement. Exceptionnellement, il y a l'imposition d'un emprisonnement avec sursis.

Pour reprendre l'exemple que je donnais du jardinier occasionnel. J'ai répertorié quatre sentences imposées par des juges de la Cour du Québec. Le barème se situe maintenant à 12 mois d'emprisonnement<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> 1990 CarswellBC 1580.

<sup>2</sup> 1991 CarswellBC 1676 (C.A.C-B) (1000\$ d'amende).

<sup>3</sup> Voir *R. c. Rose*, 1995 CarswellBC 503. (C.A.C-B) et *R. c. Bade* (1998), 216 A.R. 29. (C.A.).

<sup>4</sup> 2009 QCCS 261 at para. 18.

<sup>5</sup> *R. c. Daudelin-Lacroix*, 2009 QCCQ 10477 ; *R. c. Boubreau*, 2005 Canlii 1247; *R. c. Buge*, 2007 QCCQ 5111; *R. c. St-Antoine*, 2006 QCCQ 5211.

Alors quelle conclusion doit-on en tirer ? La dénonciation et la dissuasion utilisées dans ce contexte ont mené à une augmentation au niveau du quantum des sentences.

Plus d'emprisonnement pour les producteurs de marijuana, qu'arrive-t-il avec le trafic de crack ?

### LE TRAFIC DE PETITES QUANTITÉS DE CRACK

Au début des années 90, les cours ont privilégié la dénonciation et la dissuasion. La Cour d'appel du Québec a même écrit qu'on devait être sévère et non complaisant avec les délinquants<sup>6</sup>. Celle-ci, dans *Dorvilus*, avait imposé une sentence de deux ans -1 jour à un trafiquant de quatre roches de crack, sans antécédents judiciaires<sup>7</sup>.

Qu'en est-il maintenant ? Les principes de dénonciation et de dissuasion sont toujours à l'avant-plan, mais qu'en est-il des sentences ? A-t-on conservé le même barème ? A-t-il baissé ?

On constate une baisse au niveau des sentences. Dans ce qui est rapporté en jurisprudence, les sentences au Québec sont réduites de près de moitié<sup>8</sup>. De plus, dans la pratique quotidienne devant les tribunaux, vous seriez surpris d'assister à une audience à la chambre de pratique de la Cour du Québec, au palais de justice de Montréal, et constater qu'un *Dorvilus*, se retrouve maintenant avec une sentence de deux ou trois mois d'emprisonnement.

De l'incohérence ? La dénonciation et la dissuasion pour la production de marijuana mènent à une augmentation des sentences. On parle toujours de dénonciation de dissuasion pour le trafic de crack, et alors quel est le résultat ? Une diminution que je qualifierais d'importante.

---

<sup>6</sup> *R. c. Dorvilus*, 1990 Canlii 3063 at para. 14.

<sup>7</sup> Voir aussi *R. c. Blagrove*, 1996 Canlii 5793 (C.A.Q.) ; *R. c. Guillaume*, 1996 Canlii 5829 (C.A.Q.) ; *R. c. Stanislaus*, 1998 Canlii 13284 (C.A.Q.) ; *R. c. Ganley*, 2001 Canlii 14283 (C.A.Q.).

<sup>8</sup> *R. c. Napoleon*, 2006 Canlii 4749. (C.Q.) ; *R. c. Dubé-Pelletier*, 2007 QCCQ 7653 (C.Q.) ; *R. c. Cene*, 2007 Canlii 11528. (C.Q.) ; *R. c. Leduc*, 2009 QCCQ 3582 (C.Q.).

Alors, comment expliquer ce phénomène ? Il y a de nombreuses hypothèses. Peut-être est-ce l'effet de nouveauté qui a disparu pour le trafic de crack ? Peut-être est-ce l'effet du « *plea bargaining* » qui se fait sentir ? Peut-être est-ce l'effet de la banalisation du crack ? De l'autre côté, pour les producteurs de marijuana, l'ampleur des opérations et des profits explique sûrement la sévérité des sentences.

Mais tout ceci démontre une chose. La loi de 96 a permis au juge la latitude nécessaire pour faire face à de nouvelles situations, et l'exemple de la marijuana en est une. La Colombie-Britannique et le Québec font face à un sérieux problème de production de marijuana. Les cours ont pu, avec la loi de 96, réagir et imposer des sentences plus sévères afin de répondre judiciairement au problème.

#### **LA POSSESSION D'UNE ARME CHARGÉE**

Mon dernier exemple est la possession d'une arme chargée<sup>9</sup>. Il y a eu un changement à la sentence prévue en 2008. Le tribunal doit maintenant imposer une sentence minimale de trois ans d'emprisonnement au délinquant reconnu coupable d'une telle infraction.

Pourquoi trois ans ? Le minimum est apparu en 1998, l'emprisonnement minimal était alors d'un an. Que s'est-il donc passé entre 1998 à 2008 ? Est-ce que la peine minimale s'écarte substantiellement des peines imposées avant par les tribunaux ?

La réponse est non. Les juges imposaient le minimum d'un an d'emprisonnement de façon exceptionnelle. La fourchette des sentences se situait entre 18 mois et cinq ans d'emprisonnement pour la possession d'une arme prohibée chargée ou autorisation restreinte chargée<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 95.

<sup>10</sup> *R. c. Evard*, 2005 QCCA 419. (C.A.Q.) ; *R. c. Thiffault*, 2002 Canlii 8959 (C.S.) ; *R. c. Vu*, 2005 ABPC 205 ; *R. c. Raglon*, [2001] A.J. 1318 (C.A.Alta) ; *R. c. Manickvasagar*, [2004] O.J. No. 1595 (C.A.O.) ; *R. c. Spence*, [2003] O.J. No. 5999 (C.S.J.) ; *R. c. Gordon*, [2004] O.J. No. 3393 (C.J.O.) ; *R. c. Jarsch*, 2007 BCCA 189 ; *R. c. Cross*, 2006 Canlii 33193. (C.A.O.) ; *R. c. Douglas*, 2007 MBCA 129 ; *R. c. Gamble*, 2006 SKCA 46.

Certains critiquent les sentences minimales en tant que principe de détermination de la peine, mais on ne peut dire que le minimum de 3 ans est éloigné de la jurisprudence en la matière, bien au contraire.

## CONCLUSION

La loi de 1996 a permis de faire quoi ? Elle a permis au juge une certaine discrétion et d'utiliser les outils à sa disposition par la codification des principes. Elle a permis de s'adapter aux réalités de la criminalité, soit émergente soit en baisse, comme j'ai tenté de vous le démontrer à l'aide d'exemples.

